



## COMMUNE DE VEX

# Règlement sur les inhumations et le cimetière

Le Conseil municipal de Vex

Vu la loi cantonale sur la santé du 12 mars 2020 (RS/VS 8001.1)

Vu l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 27 août 2014 (RS/VS 818.400)

Vu la loi cantonale sur les communes du 5 février 2004 (RS/VS 175.1)

Ordonne :

### **CHAPITRE PREMIER**

### **Dispositions générales**

#### **Article 1 – Propriété, juridiction et administration du cimetière**

Le cimetière est la propriété de la Paroisse catholique romaine.

Il est placé sous la juridiction de la Municipalité.

Le Conseil municipal exerce le contrôle et la gestion du cimetière et jouit notamment des attributions suivantes :

1. Veiller à la bonne application du présent règlement.
2. Déterminer l'ordre d'utilisation des tombes et des columbariums conformément aux dispositions du présent règlement.
3. Prendre les dispositions pour que les tombes soient creusées en temps voulu.
4. Tenir à jour le registre des inhumations.
5. Faire exécuter l'entretien des emplacements publics.
6. Si nécessaire, assurer la désaffectation d'une ou plusieurs tombes.
7. Adapter les taxes dans le respect du présent règlement.

Le Conseil municipal peut déléguer certaines tâches à une commission, à l'administration municipale, au service des travaux publics, voire à des tiers.

## **Article 2 – Accès au public et respect des lieux**

1. Le cimetière est ouvert au public. Le Conseil municipal peut toutefois, pour de justes motifs, en restreindre l'accès ou fixer un horaire d'ouverture.
2. L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner en tout temps sur le cimetière de même que sur le trajet des convois funéraires.
3. Seuls les véhicules nécessaires au service des sépultures et de l'entretien y sont autorisés.
4. Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

## **Article 3 – Défunts admis**

Le cimetière de Vex est le lieu d'inhumation :

1. Des personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer le corps dans un autre cimetière.
2. Des personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.
3. Des personnes domiciliées et décédées hors de la commune si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.

## **Article 4 – Modes de sépulture**

Le mode de sépulture (inhumation ou incinération) et la préservation des cendres relèvent de la libre appréciation de chacun.

Il est interdit d'inhumer un corps ailleurs que dans le cimetière public affecté à cet effet.

## **Article 5 - Secteurs**

Le cimetière est divisé en secteurs répartis selon un plan d'affectation annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. Un secteur destiné à l'ensevelissement des urnes (tombes cinéraires)
2. Un secteur destiné à l'ensevelissement des cercueils (tombes cercueils)
3. Deux columbariums
4. Un jardin des souvenirs

## **Article 6 – Fossoyeurs**

Les fossoyeurs désignés par le Conseil municipal :

1. Organisent le creusement des fosses en temps voulu et selon les dimensions et l'alignement prévus par le présent règlement.
2. Descendent les cercueils et comblent les fosses après la cérémonie.
3. Placent la croix de la cérémonie.
4. Veillent à l'ordre et à l'entretien du cimetière.
5. Mettent en place les urnes.
6. Commandent les plaques de fermeture et les plaquettes d'inscription.

## **Article 7 – Annonce de décès et autorisation d'inhumer**

En cas de décès, la famille ou les proches doivent impérativement et sans délai aviser l'administration municipale afin que toutes les dispositions puissent être prises en temps utile.

Toute inhumation et tout dépôt de cendres au cimetière de Vex sont subordonnés à une autorisation délivrée par le Conseil municipal. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'officier d'état civil compétent, et sous réserve d'éventuelles autorisations spéciales en application de la législation en vigueur.

## **Article 8 – Dépôt de corps**

1. La Municipalité met la chambre mortuaire de l'Ancienne église St-Sylve à disposition du public, dans les limites de ses disponibilités.
2. Elle arrête les prescriptions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des locaux, ainsi qu'aux heures de visite, en tenant compte des nécessités, de l'ordre et de la salubrité publics, ainsi que du respect dû aux sentiments des proches du défunt.
3. En cas de mort violente ou suspecte, ou lorsque le décès est dû à une maladie infectieuse, un corps déposé à la morgue ne peut être transféré dans un autre lieu (chambre mortuaire, lieu de culte, domicile, ...) qu'avec l'assentiment de l'autorité compétente.
4. Un corps ne peut être déposé dans un local mis à disposition des familles ou des proches qu'avec l'assentiment formel du propriétaire des lieux.

## **Article 9 – Funérailles**

Les proches sont responsables de l'organisation du service religieux. Il leur appartient notamment de s'assurer de la présence au lieu du culte de la personne qui le préside.

### **Article 10 – Registre officiel**

L'administration municipale tient le registre officiel qui indique :

1. Les noms, l'origine et la date de naissance de la personne décédée
2. La date et le lieu de décès
3. La date de l'ensevelissement
4. Le mode d'inhumation (ensevelissement ou dépôt des cendres)
5. Un plan documenté du cimetière et des columbariums

### **Article 11 – Responsabilité**

La Municipalité décline toute responsabilité pour les dommages éventuels causés aux columbariums et aux urnes, aux tombes et aux aménagements, que ce soit par les éléments naturels ou par des tiers.

## **CHAPITRE II Aménagement des tombes**

### **Article 12 – Tombes cinéraires**

1. Les tombes cinéraires sont soumises à une rotation régulière de 25 ans.
2. Le délai de désaffectation est prolongeable de 10 ans sur demande officielle des proches.
3. Le dépôt d'une nouvelle urne fait courir un nouveau délai de désaffectation pour une durée de 25 ans ; le nombre d'urnes par tombe n'est pas limité.
4. Leur désaffectation se fera par publication officielle, en fonction des besoins.
5. En cas de désaffectation, si la tombe est garnie d'un monument, celui-ci devra être enlevé dans un délai de 6 mois ; à défaut, la Municipalité en disposera librement et gratuitement.
6. Aucun cercueil n'est toléré dans les tombes cinéraires.
7. Les urnes seront recouvertes d'une épaisseur de terre de 30 cm au minimum.

### **Article 13 – Tombes cercueils**

1. Les tombes sont soumises à une rotation régulière de 25 ans.
2. Le délai de désaffectation est prolongeable de 10 ans sur demande officielle des proches.
3. La désaffectation se fera par publication officielle, en fonction des besoins.

4. En cas de désaffectation, si la tombe est garnie d'un monument, celui-ci devra être enlevé dans un délai de 6 mois ; à défaut, la Municipalité en disposera librement et gratuitement.
5. Le dépôt d'un nouveau cercueil fait courir un nouveau délai de désaffectation pour une durée de 25 ans.
6. Le nombre de cercueils par tombe est limité à deux.
7. Le dépôt d'urnes peut être admis, sur demande adressée au Conseil municipal, mais sans prolongation du délai de désaffectation en lien avec le dernier cercueil inhumé.
8. Les fosses doivent avoir une longueur et une largeur suffisante pour que le cercueil puisse y reposer à plat sur le fond.
9. La profondeur minimale des tombes sera de 180 cm (240 cm si deux corps).

#### **Article 14 – Autorisation pour la pose de monuments**

Toute pose de monument funéraire et d'entourage de tombe, cinéraire ou cercueil, doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'administration municipale.

La demande est accompagnée d'une esquisse du monument ainsi que de l'indication du choix des matériaux utilisés et de leur teinte.

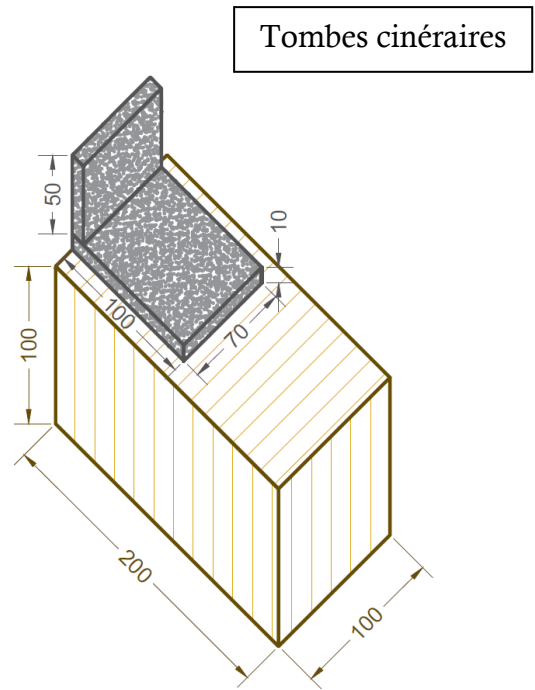
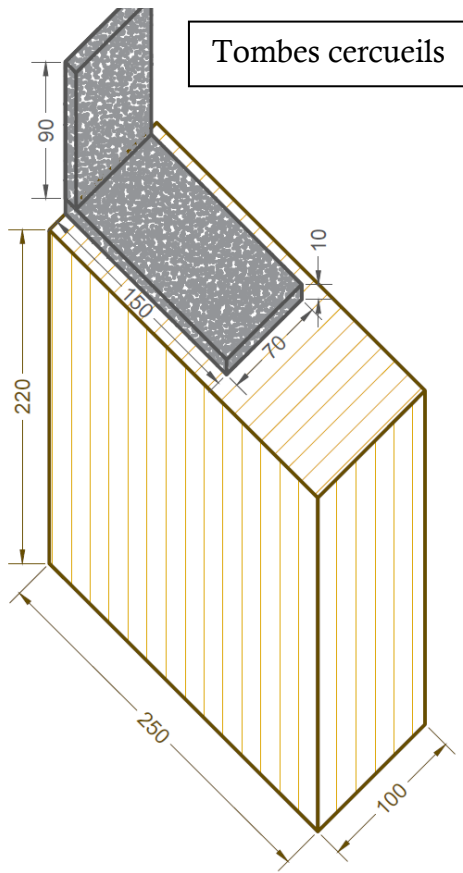
#### **Article 15 – Dimensions et formes des monuments**

Tous les monuments seront posés à plat, selon la pente du terrain et doivent respecter les gabarits standards suivants :

- 70 cm x 150 cm x 10 cm de haut pour les tombes cercueils
- 70 cm x 100 cm x 10 cm de haut pour les tombes cinéraires

Des croix ou stèles peuvent être placées verticalement dans le gabarit du monument. Leur hauteur ne peut pas excéder :

- 90 cm pour les tombes cercueils
- 50 cm pour les tombes cinéraires



#### **Article 16 – Implantation et matériaux des monuments – Croix**

1. Les monuments doivent être alignés au fil, dans les deux sens, selon le plan d'alignement du cimetière annexé au présent règlement ; ils doivent tous être posés à la même cote hors sol.
2. Les monuments seront en pierre naturelle, en granit ou en marbre ; les marbres et pierres artificiels ne sont pas admis.
3. Les teintes vives et non harmonieuses ne sont pas admises.
4. Les croix, en bois ou en fer forgé, sont admises.

#### **Article 17 – Pose des monuments**

1. L'administration municipale sera avertie au moins une semaine à l'avance de la date de la pose et en surveillera l'exécution.
2. La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable de tous les dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines. Elle sera également responsable de tout autre dégât causé au domaine du cimetière au cours de la pose.
3. La pose du monument est interdite pendant l'hiver et, en règle générale ne peut être autorisée qu'une année après l'inhumation.

#### **Article 18 – Entretien et décoration des tombes**

1. L'entretien et la décoration des tombes, de même que l'arrosage des fleurs, sont assurés par les proches. Les tombes négligées seront entretenues par la commune, d'une manière simple, et les frais en découlant pourront être facturés aux proches.
2. Les mauvaises herbes, les couronnes et fleurs fanées ainsi que les autres déchets devront être déposés aux endroits désignés à cet effet.
3. Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes. Une exception à cette règle est admise pour les proches.
4. Il est interdit de planter sur les tombes des fleurs exotiques ou envahissantes ainsi que des buissons volumineux (hauteur maximale : 50 cm.).
5. Les décorations florales ou autres ne doivent pas dépasser, tant en largeur qu'en hauteur et en longueur, la dimension du monument.

## **CHAPITRE TROIS**

### **Columbariums**

#### **Article 19 – Durée de repos**

1. Les cases des columbariums sont soumises à une rotation régulière de 25 ans.
2. Le délai de désaffectation est prolongeable de 10 ans sur demande officielle des proches.
3. Leur désaffectation se fera par publication officielle, en fonction des besoins.
4. Le dépôt d'une nouvelle urne dans une case fait courir un nouveau délai de désaffectation de 25 ans ; le nombre d'urnes par case est limité à deux.
5. A l'échéance des 25 ans, les cendres seront reprises par les proches ou déposées sans urne dans le jardin des souvenirs.

#### **Article 20 – Plaques de fermeture - Plaques d'inscription des noms et des dates**

Les niches des columbariums sont fermées par une plaque fournie par la commune. La pose, dépose et repose des plaques de fermeture est effectuée par les fossoyeurs.

Les plaques d'inscription des noms et des dates sur les columbariums sont uniformes et sont commandées par la Municipalité.

#### **Article 21 – Décorations**

Toute décoration ou plantation est interdite dans les columbariums.

Font exception la photo du défunt en médaillon ovale de dimension standard collé sur la case ainsi que le dépôt de fleurs de manière temporaire et modérée.

## **CHAPITRE IV**

### **Jardin du souvenir**

#### **Article 22 – Utilisation**

1. Un monument du souvenir est créé dans le cimetière par la Municipalité.
2. Dans ce monument seront dispersées les cendres provenant des urnes des columbariums et des tombes désaffectées à l'échéance du délai de repos, ainsi que celles de toute personne dont la famille en fait la demande ou celles que personne ne réclame.
3. Les noms des défunts reposant dans le jardin du souvenir ou de ceux dont les tombes auront été désaffectées pourront être inscrits, sur demande, sur le monument du souvenir.
4. L'inscription sur le mémorial sera effectuée par la Municipalité.



## **CHAPITRE V**

### **Taxes**

#### **Article 23 – Taxe pour inhumation de cercueil**

- Personnes domiciliées sur la commune : gratuit
- Personnes non domiciliées sur la commune :
  - CHF 2'000.- Bourgeois de Vex
  - CHF 3'000.- Non bourgeois

#### **Article 24 – Taxe pour le dépôt d'urnes (columbariums et tombes cinéraires)**

- Personnes domiciliées sur la commune : gratuit
- Personnes non domiciliées sur la commune :
  - CHF 500.- Bourgeois de Vex
  - CHF 1000.- Non bourgeois

#### **Article 25 – Taxe pour l'utilisation de la crypte**

- Personnes domiciliées sur la commune : gratuit
- Personnes non domiciliées sur la commune :
  - CHF 300.- Bourgeois de Vex
  - CHF 300.- Non bourgeois

#### **Article 26 – Autres taxes**

Plaques avec inscription des noms, prénoms et dates, etc : selon frais effectifs (commande obligatoire auprès de l'administration municipale).

Travaux divers en substitution des obligations des proches : selon frais effectifs.

#### **Article 27 – Adaptation des taxes**

Les taxes prévues dans le présent Règlement peuvent être adaptées par le Conseil municipal pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie ou des coûts effectifs des prestations communales concernées.

## **CHAPITRE VI**

### **Dispositions finales et transitoires**

#### **Article 28 – Amendes**

Toute infraction aux dispositions et aux prescriptions édictées par le présent règlement est passible d'une amende de Fr. 100.- à Fr 5'000.- prononcée par le Conseil municipal. La décision du Conseil est susceptible de recours au sens des articles 34 et suivants de la LPJA du 16 mai 1991.

#### **Article 29 – Cas non prévus**

1. Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Conseil municipal.
2. Demeurent réservées les dispositions cantonales et fédérales en matière d'inhumations et de santé publique.

#### **Article 30 – Dispositions transitoires**

Le Conseil municipal est compétent pour trancher les divers cas concernant le renouvellement du cimetière, notamment quant à la grandeur des monuments éventuels à récupérer, la répartition des frais et la désignation des emplacements pour ces monuments.

#### **Article 31 – Abrogation et entrée en vigueur**

1. Toutes les dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées.
2. Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat du Canton du Valais.

Le présent règlement a été :

1. Arrêté par le Conseil municipal de Vex, en séance du
2. Arrêté par l'Assemblée Primaire de Vex, en séance du
3. Homologué par le Conseil d'Etat en séance du

Le Président  
Danny Defago

La Secrétaire  
Monique Nendaz